Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1980

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS xix
SIGLES xx

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Allemagne, République fédérale d'*
Loi du 16 août 1980 relative à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 3
2. *Australie*
Loi de 1980 portant modification de la loi sur les privilèges et immunités diplomatiques 5
3. *Barbade*
Note en date du 26 mai 1981 du chargé d'affaires *a.i.* de la Barbade auprès de l'Organisation des Nations Unies 7
4. *Seychelles*
Loi de 1980 sur les privilèges et immunités (diplomatiques, consulaires et des organisations internationales) 9
5. *Suède*
Note en date du 22 avril 1981 du représentant permanent par intérim de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies 17

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 18
2. Accords relatifs aux réunions et aux installations 20
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : accord type révisé concernant les activités du FISE 42
4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement : accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement 42

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 43

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture .. 43
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 44
4. Organisation météorologique mondiale 45
5. Agence internationale de l'énergie atomique 45

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes 49
2. Autres questions politiques et de sécurité 63
3. Questions économiques, sociales et humanitaires 64
4. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 75
5. Cour internationale de Justice 77
6. Commission du droit international 82
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 83
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux 85
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche 88

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail 90
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture .. 90
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 94
4. Organisation de l'aviation civile internationale 97
5. Banque mondiale 99
6. Fonds monétaire international 104
7. Organisation météorologique mondiale 107
8. Union postale universelle 109
9. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime 110
10. Agence internationale de l'énergie atomique 111
11. Fonds international de développement agricole 112

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES[1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

a) Etat de la Convention

En 1980, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[2] :

Etats	*Date de réception de l'instrument d'adhésion*
Allemagne, République fédérale d'[3]	5 novembre 1980
Seychelles	26 août 1980

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 118.

b) Décision en date du 21 novembre 1980 du *Taxation Board of Review* [Conseil d'examen de l'imposition] de l'Australie[4]

Bénéfice d'une pension par un ancien employé de l'Organisation des Nations Unies — Participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — Article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Loi de 1948 et règlement sur les organisations internationales (privilèges et immunités) — Décision selon laquelle la pension dont bénéficie le contribuable ne constitue pas un revenu exonéré aux termes du paragraphe 4 de la section 23 de la loi de 1936 sur le calcul de l'impôt sur le revenu

Du 1er juin 1967 au 31 juillet 1972 environ, le contribuable a été employé par l'Organisation des Nations Unies en tant que membre à plein temps de son personnel dans un pays extérieur à l'Australie. Pendant cette période, il était un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies auquel s'appliquaient les privilèges et immunités prescrits par l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention »), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. Conformément à l'article 21 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[5], il était tenu d'acquérir la qualité de participant à la Caisse et, conformément à l'Article 25 de ces statuts, il versait à la Caisse une part de son traitement. Lorsqu'il a cessé d'être employé par l'Organisation des Nations Unies, le contribuable, étant âgé de plus de cinquante-cinq ans, a été admis au bénéfice d'une pension de retraite anticipée conformément aux dispositions de l'article 30 desdits statuts. Pendant l'exercice fiscal prenant fin le 30 juin 1977, des prestations de pension ont été portées au crédit du compte bancaire du contribuable en Australie.

Par la loi de 1948 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) [loi n° 72 de 1948][6], l'adhésion de l'Australie à la Convention a été approuvée. Le texte de la

Convention était annexé à la loi et celle-ci habilitait le Gouverneur général à faire un règlement pour donner effet aux dispositions de la Convention. L'Australie a adhéré à la Convention le 2 mars 1949.

Le règlement sur les organisations internationales (privilèges et immunités) a été établi en vertu de la loi de 1948 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) le 16 mars 1959 (S. R. 1959, n° 20)[7]. L'article 3, 1), du règlement dispose : « L'Organisation des Nations Unies ou une personne à l'égard de laquelle s'applique la Convention jouit, en Australie, des privilèges et immunités applicables aux termes de la Convention à l'Organisation des Nations Unies ou à ladite personne, selon le cas. »

L'article V de la Convention prévoit, au paragraphe *b* de la section 18, que : « Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies... seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies. » Le paragraphe *y* de la section 23 de la loi de 1936 sur le calcul de l'impôt sur le revenu prévoit que « le traitement et les émoluments officiels d'un fonctionnaire d'une organisation donnée dont l'Australie et un ou plusieurs autres pays sont membres... » seront exonérés de l'impôt sur le revenu.

Le contribuable a fait objection à l'évaluation de l'inspecteur des impôts selon laquelle la pension de 2 600 dollars qu'il avait reçue de l'Organisation des Nations Unies faisait partie de son revenu imposable et il a prié l'inspecteur de déférer sa décision à un Conseil d'examen aux fins de révision. Les motifs de l'objection du contribuable étaient que le paragraphe *y* de la section 23 de la loi de 1936 sur le calcul de l'impôt sur le revenu exonérait de l'impôt sur le revenu le traitement et les émoluments officiels d'un fonctionnaire d'une organisation désignée, que l'Organisation des Nations Unies était une organisation désignée conformément aux règlements 4AB(1) et 4AB(2) relatifs à l'impôt sur le revenu et que la pension de 2 600 dollars qu'il avait reçue faisait partie du traitement et des émoluments officiels qu'il recevait en qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil d'examen n° 1 a rendu sa décision le 21 novembre 1980. Après avoir examiné les faits de l'affaire et la législation pertinente susmentionnée, le Conseil a conclu que la pension du contribuable n'était pas exonérable aux termes du paragraphe *y* de la section 23 de la loi de 1936 sur le calcul de l'impôt sur le revenu. Le Conseil donnait notamment les motifs ci-après de sa décision :

> « 15. Comme on pouvait s'y attendre, la participation à la Caisse ne va pas de soi sans un examen médical, si ce n'est dans des circonstances données qui, on peut le supposer, n'ont pas exempté le contribuable de cet examen. La perte du droit aux prestations peut se produire.
>
> « 16. La participation à la Caisse n'étant pas automatiquement conférée, il est impropre de dire qu'une personne telle que le contribuable reçoit « en bloc » des émoluments qui comprennent un traitement et une pension (à la cessation de l'emploi ou au moment d'événements donnés).
>
> « 17. Bien que le mot « émoluments » puisse, dans certains contextes, comprendre une pension payable après que l'emploi a cessé, la Convention susmentionnée et la législation principale et subordonnée, ainsi que les statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, tendent à l'interprétation selon laquelle les émoluments ont trait à une prestation monétaire payable à une personne en fonctions à l'Organisation des Nations Unies (ou dans une organisation membre de ladite caisse) et qu'une pension a trait, au contraire, à un paiement monétaire versé à cette personne (ou à sa veuve ou à une personne à sa charge) après que ses fonctions ont pris fin pour cause de décès, d'invalidité ou tout autre motif de retraite. De plus, la Caisse étant gardée en dépôt par l'Organisation des Nations Unies pour le compte des participants et des bénéficiaires de la Caisse, celle-ci n'est pas la propriété de l'Organisation des Nations Unies, qui en a plutôt la garde. Par conséquent les versements de la Caisse à un retraité ne sont pas des versements prélevés sur les avoirs de l'Organisation des Nations Unies bien qu'ils viennent d'une caisse que l'Organisation des Nations Unies garde en dépôt.

« 18. Il s'ensuit donc que le contribuable, en tant qu'ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, ne peut pas introduire la notion de pension dans les premiers mots du paragraphe *y* de la section 23 de la loi sur le calcul de l'impôt sur le revenu, à savoir « le traitement et les émoluments officiels d'un fonctionnaire » bien que l'ancien employeur soit visé par les mots qui suivent dans le paragraphe *y* de la section 23, à savoir « d'une organisation désignée dont l'Australie », etc. (Affaire M90, 80 *Australian Tax Cases*, p. 648 à 652). »

L'objection du contribuable a donc été rejetée.

---

2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET AUX INSTALLATIONS

a) Troisième Accord additionnel entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[8]. Signé à New York le 10 décembre 1980

L'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique :

Considérant que les locaux disponibles dans le district administratif tel qu'il est défini à l'annexe 1 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, signé à Lake Success le 26 juin 1947, ceux qui sont visés dans l'Accord additionnel du 9 février 1966, modifié par l'échange de notes du 8 décembre 1966, et ceux qui sont visés dans le deuxième Accord additionnel du 28 août 1969 sont insuffisants et qu'il est devenu nécessaire de fournir à des services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'autres locaux situés en dehors de la zone ainsi délimitée;

Considérant qu'à cette fin l'Organisation des Nations Unies a pris à bail certains locaux supplémentaires à l'usage de bureaux;

Considérant qu'il est souhaitable que, dans ces lieux, l'Organisation des Nations Unies, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités nécessaires, tels qu'ils sont envisagés à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et dans l'Accord relatif au Siège; et

Désireux de conclure un troisième Accord additionnel, conformément à la section 1, *a*, de l'Accord relatif au Siège, afin d'incorporer ces locaux au district administratif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le district administratif, au sens de la section 1, *a*, de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, signé à Lake Success le 26 juin 1947, comprend, outre la zone définie dans l'annexe 1 audit Accord, les lieux décrits dans les annexes au présent Accord additionnel. La première partie des annexes a trait aux nouveaux locaux et la seconde à l'état d'occupation par l'Organisation des Nations Unies des locaux déjà visés par les accords additionnels précédents.

Article II

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressera immédiatement une modification au représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies au cas où des locaux visés à l'article premier et décrits dans les annexes, ou une partie de ces locaux, cesseraient d'être utilisés par l'Organisation des Nations Unies. Lesdits locaux ou ladite partie de ces locaux cesseront de faire partie du district administratif à compter de la date de ladite notification.

Article III

Le présent troisième Accord additionnel entrera en vigueur à sa signature.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs ont signé le présent Accord additionnel,

FAIT à New York, en double exemplaire, en anglais, le 10 décembre 1980.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Signé à New York le 13 avril 1967

Echange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche constituant un accord supplémentaire de l'Accord susmentionné relatif au régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée)[9]. Vienne et New York, le 24 avril 1980

I

Vienne, le 24 avril 1980

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommé « l'Accord relatif au Siège ») et en particulier à l'alinéa *a* de sa section 16 qui prévoit :

« L'ONUDI, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exempts de tout impôt, étant entendu toutefois que cette exemption fiscale ne s'étend pas au propriétaire ou bailleur d'un bien pris en location par l'ONUDI. »

Le même accord relatif au Siège prévoit en outre à l'alinéa *b* de sa section 16, entre autres dispositions, que :

« Dans la mesure où, pour d'importantes raisons administratives, le Gouvernement se trouvera dans l'impossibilité d'accorder à l'ONUDI l'exemption des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises achetées par l'ONUDI ou des services qui lui sont fournis, y compris les locations, il remboursera ces impôts à l'ONUDI en lui versant, de temps à autre, les sommes forfaitaires dont il sera convenu avec elle. Toutefois, il est entendu que l'ONUDI ne demandera pas de remboursement afférent à de menus achats... »

Je souhaite également me référer à l'Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies relatif aux services postaux à assurer au Centre international de Vienne, signé le 28 juin 1979, et en particulier au paragraphe 4 de l'article 2 de cet accord, selon lequel tous les timbres-poste et articles connexes importés ou acquis en Autriche par l'Organisation des Nations Unies aux fins de vente par le bureau de poste du Centre « doivent être considérés comme des articles relevant de la section 16 de l'Accord relatif au Siège de l'ONUDI ».

J'ai l'honneur de proposer par les présentes que, en ce qui concerne le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée) en Autriche, les dispositions précitées soient appliquées de la manière suivante :

1. Le Gouvernement fédéral autrichien (ci-après dénommé « le Gouvernement ») remboursera à l'Organisation des Nations Unies l'impôt sur le chiffre d'affaires frappant des marchandises livrées ou des services fournis à l'Organisation des Nations Unies, y compris les locations. L'Organisation des Nations Unies ne réclamera pas le remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires frappant les marchandises ou les services dont la valeur nette, hors-taxes, est inférieure à 1 000 schillings.

2. L'impôt sur le chiffre d'affaires sera remboursé sur la base d'une liste énumérant toutes les marchandises livrées et tous les services fournis pouvant faire l'objet d'un remboursement conformément aux dispositions du présent Accord complémentaire. Ces listes,

qui couvriront chacune une période de six mois, seront transmises au Gouvernement par l'Organisation des Nations Unies. Sur demande, l'Organisation des Nations Unies permettra à des représentants du Gouvernement d'inspecter les originaux des factures correspondant à toute marchandise ainsi livrée ou à tout service ainsi fourni.

3. Le présent Accord complémentaire entrera en vigueur en même temps que l'Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies relatif aux services postaux à assurer au Centre international de Vienne signé le 28 juin 1979 et restera en vigueur aussi longtemps que ledit Accord.

Si cette proposition rencontre votre agrément, je propose que la présente lettre et celle par laquelle vous me confirmerez votre acceptation constituent un accord entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies portant application, dans cette limite, des dispositions pertinentes de l'Accord relatif au Siège.

Le Ministre fédéral des affaires étrangères,
(*Signé*) Willibald P. PAHR

S. E. Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York

II

New York, le 24 avril 1980

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 24 avril 1980 qui se lit comme suit :

[Voir lettre I.]

J'ai l'honneur de vous confirmer que j'accepte la proposition qui précède et que je considère votre lettre et la présente réponse comme constituant un accord entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies portant application, dans cette limite, des dispositions pertinentes de l'Accord relatif au Siège.

(*Signé*) Kurt WALDHEIM

S. E. Monsieur Willibald P. Pahr
Ministre fédéral des affaires étrangères

c) Accord entre le Gouvernement libanais et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège provisoire de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale[10]. Signé à Beyrouth le 12 décembre 1978

Le Gouvernement libanais et l'Organisation des Nations Unies :

Désireux de conclure un accord aux fins de réglementer les questions que soulève la résolution n° 6 (S-1), en date du 9 septembre 1974, de la Commission économique pour l'Asie occidentale (ci-après dénommée « la Commission »), approuvée par le Conseil économique et social le 18 octobre 1974, tendant à établir le siège provisoire de la Commission à Beyrouth pour une période de cinq ans;

Considérant que le Gouvernement libanais consent à accorder à la Commission, tant que son siège provisoire se trouve au Liban, les facilités nécessaires pour lui permettre d'exécuter son programme de travail et les projets prévus;

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle le Liban est partie, s'applique par définition à la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale;

Désireux de conclure un Accord complétant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin de régler les questions qui ne sont pas visées par ladite Convention

et qui résultent de l'établissement de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale à Beyrouth;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « Commission » désigne la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale;

b) L'expression « gouvernement » désigne le Gouvernement libanais;

c) L'expression « Secrétaire exécutif » désigne le Secrétaire exécutif de la Commission ou son représentant autorisé;

d) L'expression « Siège » désigne le site du siège provisoire ainsi que le bâtiment ou les locaux occupés par la Commission conformément aux dispositions énoncées de temps à autre dans les accords annexés visés au paragraphe 2 de l'article 2;

e) L'expression « fonctionnaires de la Commission » désigne le Secrétaire exécutif et tous les membres du personnel de la Commission, à l'exception des fonctionnaires ou employés recrutés localement et rémunérés à l'heure;

f) L'expression « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Article 2

SIÈGE

1. Le Siège est placé sous l'autorité et le contrôle de la Commission.

2. Le gouvernement offre et la Commission accepte l'utilisation et l'occupation du Siège conformément aux termes et conditions prévus, de temps à autre, dans les accords ultérieurs à conclure entre le gouvernement et la Commission.

3. La Commission peut établir un règlement interne à observer dans toutes les parties du Siège; ce règlement détermine les règles nécessaires à l'exécution des travaux au Siège.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Siège est assujetti aux lois et règlements libanais.

5. Le Siège est inviolable. Les agents et fonctionnaires du gouvernement ne pénètrent pas au Siège pour exercer leurs fonctions officielles si ce n'est avec l'assentiment du Secrétaire exécutif ou à sa demande et dans les conditions qu'il autorise.

6. Aucun acte judiciaire, y compris la saisie de biens privés, ne peut être exécuté au Siège.

7. Sans préjudice des dispositions de la Convention ou du présent Accord, la Commission empêche que le Siège ne serve de refuge à des personnes cherchant à éviter l'arrestation aux termes d'une loi libanaise ou recherchées par le gouvernement pour extradition dans un autre pays ou cherchant à éviter la notification d'un acte de procédure.

8. Le gouvernement assure la protection du Siège et maintient l'ordre à ses alentours.

9. Les autorités libanaises compétentes n'épargneront aucun effort pour assurer, à des conditions équitables et à la demande du Secrétaire exécutif, les services publics nécessaires à la Commission, tels que services postaux, téléphoniques et télégraphiques, électricité, eau et protection contre l'incendie.

10. Compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, la Commission bénéficie, en ce qui concerne les services assurés par le gouvernement ou les organismes fonctionnant sous sa direction, des tarifs réduits accordés aux autres gouvernements y compris leurs missions diplomatiques.

11. En cas de force majeure entraînant l'interruption complète ou partielle desdits services, la Commission bénéficiera, pour l'exercice de ses fonctions, de la priorité accordée aux services publics nationaux.

Article 3

LIBERTÉ D'ACCÈS AU SIÈGE

1. Les autorités libanaises compétentes n'entravent pas la circulation à destination ou en provenance du Siège des personnes qui y occupent un poste officiel ou qui y sont invitées, lors de leur arrivée au Liban ou de leur départ de ce pays.

2. Le gouvernement s'engage, à cette fin, à autoriser, gratuitement et sans retard, l'entrée et la résidence au Liban des personnes énumérées ci-après pendant la durée de leur affectation ou de l'accomplissement de leur tâche pour la Commission :

a) Représentants des Etats membres aux conférences et réunions convoquées dans le pays du Siège, y compris les représentants suppléants, les conseillers, les experts et leurs secrétaires, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge;

b) Fonctionnaires et experts de la Commission, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge;

c) Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique affectés à une tâche auprès de la Commission, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge;

d) Personnes en mission pour la Commission qui ne sont pas fonctionnaires de la Commission, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge;

e) Toute personne invitée au Siège à des fins officielles.

3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles peuvent jouir, les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent être obligées par les autorités libanaises à quitter le territoire libanais que si elles abusent de leurs privilèges reconnus de résidence en exerçant une activité étrangère à leurs fonctions ou tâches auprès de la Commission et sous réserve des dispositions ci-après :

a) Aucune mesure ne peut être prise pour obliger les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire libanais sans l'autorisation du Ministère des affaires étrangères, qui consultera le Secrétaire exécutif avant de donner son autorisation;

b) Les personnes jouissant des immunités et privilèges diplomatiques prévus au présent Accord ne peuvent être requises de quitter le territoire libanais si ce n'est conformément aux pratiques et procédures applicables aux diplomates accrédités auprès du gouvernement;

c) Il est entendu que les personnes visées au paragraphe 2 ne sont pas exemptes de l'application raisonnable de la quarantaine ou autres règlements sanitaires.

Article 4

FACILITÉS DE COMMUNICATIONS

1. Pour les communications postales, téléphoniques, télégraphiques et téléphotographiques, le gouvernement accordera à la Commission un traitement équivalent à celui qu'il accorde à tous les autres gouvernements, y compris leurs missions diplomatiques, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, les téléphotos, les appels téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. Le gouvernement assurera l'inviolabilité de la correspondance officielle de la Commission et n'appliquera aucune censure à ladite correspondance.

3. Cette immunité s'étendra, sans que l'énumération qui suit soit limitative, aux publications, photographies, films et enregistrements sonores expédiés à la Commission ou par elle.

4. La Commission aura le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier ou de recevoir sa correspondance officielle par des courriers qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers diplomatiques ou par des valises spéciales auxquelles s'appliqueront les dispositions internationalement applicables aux valises diplomatiques.

Article 5

BIENS, FONDS ET AVOIRS

Le gouvernement appliquera *mutatis mutandis* aux biens, fonds et avoirs de la Commission, quels que soient leur siège ou leur détenteur, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne :

a) L'immunité de juridiction sauf si la Commission y a expressément renoncé dans un cas particulier, étant entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution;

b) L'immunité d'inspection, de confiscation, de saisie ou d'expropriation, sous quelque forme que ce soit de contrainte exécutive, administrative ou législative;

c) La détention de fonds et monnaies quelconques et l'ouverture de comptes en n'importe quelle monnaie;

d) La liberté complète pour la Commission de transférer ses fonds et monnaies à l'intérieur du Liban et entre le Liban et tout autre pays;

e) L'exonération de tous impôts et taxes, étant entendu toutefois que la Commission ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne sont en fait que la rémunération de services d'utilité publique;

f) L'exonération de droits de douane, ainsi que de limitations et restrictions sur l'importation ou l'exportation de biens importés ou exportés par la Commission à des fins officielles, sous réserve des lois et règlements libanais relatifs à la sécurité et à la santé publique, étant entendu que les biens importés hors-taxes ne peuvent être vendus sur le territoire libanais si ce n'est dans les conditions autorisées par le gouvernement;

g) L'exonération de toutes limitations et restrictions sur l'importation ou l'exportation des publications, photographies, films et enregistrements sonores importés, exportés ou publiés par la Commission dans le cadre de ses activités officielles.

Article 6

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

1. Les représentants des Etats membres de la Commission participant aux conférences et réunions qu'elle convoque jouissent, pendant qu'ils résident au Liban aux fins d'exercer leurs fonctions, des facilités, privilèges et immunités accordés aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accrédités auprès du gouvernement.

2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 7, le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint jouissent, pendant qu'ils résident au Liban, des facilités, privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques accrédités auprès du gouvernement.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 7, les fonctionnaires de la Commission de la classe P-4 et des classes supérieures jouissent, pendant qu'ils résident au Liban, des facilités, privilèges et immunités accordés par le gouvernement aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques accrédités auprès du gouvernement. Ces facilités, privilèges et immunités sont également accordés aux autres catégories de fonctionnaires désignées par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en accord avec le gouvernement.

4. Les facilités, privilèges et immunités accordés aux représentants des Etats membres de la Commission et aux fonctionnaires visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'étendent à leurs conjoints et aux membres de leur famille à leur charge.

5. Les immunités accordées aux termes des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont accordées aux intéressés dans l'intérêt de la Commission et non à leur avantage personnel. Les immunités peuvent être levées par le gouvernement de l'Etat concerné pour ses représentants et leurs familles, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le Secrétaire exécutif et son adjoint et les membres de leurs familles et par le Secrétaire exécutif pour tous les fonctionnaires de la Commission et leurs familles.

6. La Commission communique au gouvernement en temps voulu les noms des personnes visées au présent article.

Article 7

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

1. Les fonctionnaires de la Commission jouissent, sur le territoire libanais des privilèges et immunités ci-après :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Exonération de tout impôt direct sur les traitements et toutes autres rémunérations que leur verse la Commission;

c) Exemption, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 2 du présent article, de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire au Liban;

d) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leurs familles à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouissance, en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que les membres des missions diplomatiques accrédités auprès du gouvernement;

f) Jouissance, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques accrédités auprès du gouvernement en temps de crise internationale;

g) Droit, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et les appareils ménagers destinés à leur usage personnel lorsqu'ils s'installent au Liban, ce privilège étant valable pour une période de six mois à compter de la date d'arrivée au Liban;

h) Droit pour chacun d'eux d'importer, conformément aux règlements pertinents du régime provisoire d'importation, une voiture en franchise pour la durée de leur affectation.

2. Les fonctionnaires libanais de la Commission ne seront pas exemptés des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire au Liban. Toutefois, ceux qui, du fait de leurs fonctions, sont inscrits sur une liste nominale dressée par le Secrétaire exécutif et approuvée par les autorités libanaises compétentes recevront, en cas de mobilisation, une affectation spéciale conformément à la législation libanaise. En outre, lesdites autorités accorderont, à la demande de la Commission et au cas où d'autres fonctionnaires libanais de la Commission seraient appelés au service national, les dispenses qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

3. Les privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de la Commission et non à l'avantage personnel des fonctionnaires eux-mêmes. Le Secrétaire exécutif lèvera l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Commission.

4. Les experts autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ci-dessus jouissent des facilités, privilèges et immunités énoncés ci-après tant qu'ils exercent leurs fonctions ou s'acquittent des tâches que leur a confiées la Commission ou pendant leur voyage pour prendre leurs fonctions ou s'acquitter desdites tâches dans la mesure où ces facilités, privilèges et immunités sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches :

a) Immunité de détention personnelle et de saisie de leurs effets personnels, sauf en cas de flagrant délit et, en ce cas, les autorités libanaises compétentes informeront immédiatement le Secrétaire exécutif de la détention ou de la saisie;

b) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), cette immunité persistant même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions auprès de la Commission ou si leur mission pour la Commission a pris fin;

c) Exonération de tout impôt direct sur les traitements et autres émoluments que leur verse la Commission;

d) Facilités identiques, en matière de change, à celles des fonctionnaires de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

5. Ces facilités, privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de la Commission et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire exécutif lèvera l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Commission.

6. La Commission communiquera au gouvernement en temps voulu les noms des personnes visées au présent article.

7. La Commission collaborera en tous temps avec les autorités libanaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les facilités, privilèges et immunités énumérés dans le présent Accord.

Article 8

LAISSEZ-PASSER

Le gouvernement acceptera le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de la Commission et le reconnaîtra comme titre de voyage.

Article 9

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. La Commission mettra au point les moyens nécessaires pour assurer le règlement satisfaisant :

a) Des différends touchant à des contrats ou de tout différend relatif à des droits individuels et auxquels la Commission est partie;

b) Des différends auxquels un fonctionnaire de la Commission est partie, à condition qu'il jouisse de l'immunité du fait de ses fonctions officielles et que cette immunité n'ait pas été levée par le Secrétaire exécutif.

2. Tout différend entre le gouvernement et la Commission au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par des négociations directes ou toute autre méthode mutuellement convenue sera déféré pour décision finale à un tribunal de trois arbitres nommés l'un par le Ministre des affaires étrangères du Liban, l'autre par le Secrétaire exécutif et le troisième par les deux ou, s'ils ne peuvent se mettre d'accord, par le Président de la Cour internationale de Justice. La décision du tribunal sera sans appel.

Article 10

DISPOSITIONS FINALES

1. Sans préjudice de l'exercice normal et sans entrave de ses fonctions par la Commission, le gouvernement peut prendre, après consultations avec le Secrétaire exécutif, toute mesure de précaution pour préserver la sécurité nationale.

2. Les dispositions du présent Accord sont considérées comme complémentaires de celles de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Lorsqu'une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention traitent du même sujet, les deux dispositions sont considérées, dans toute la mesure possible, comme complémentaires; toutes deux s'appliquent sans que l'une puisse restreindre la portée de l'autre.

3. Des consultations concernant la modification du présent Accord seront entamées à la demande de l'une ou de l'autre partie et toute modification sera effectuée par consentement mutuel.

4. Le présent Accord entrera en vigueur le jour qui suivra la date de dépôt de l'instrument de ratification du gouvernement auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le présent Accord restera en vigueur pendant six mois après le transfert du Siège provisoire de la Commission au Liban.

FAIT à Beyrouth le 12 décembre 1978, en double exemplaire en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif aux dispositions concernant la session de 1980 du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[11]. Signé à New York le 11 janvier 1980

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies ou des membres de son Secrétariat découlant :

a) De dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VI ci-dessus;

c) De l'emploi pour la session du personnel fourni par le gouvernement pour s'acquitter de fonctions en rapport avec la session.

2. Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et les membres de son Secrétariat en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre. L'Organisation des Nations Unies coopérera avec le gouvernement afin de permettre à celui-ci de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux terme du présent article.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assembée général le 13 février 1946 et à laquelle le gouvernement est partie, sera applicable à l'égard de la session du Comité spécial. En particulier, les représentants des Etats visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la session jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants des institutions spécialisées ou reliées à l'Organisation des Nations Unies assistant à la session conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II du pré-

sent Accord jouiront, selon le cas, des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Les autres représentants visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction pour tout acte accompli par eux (y compris leurs paroles ou écrits) en rapport avec leur participation à la session.

4. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou écrits) en rapport avec la session.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes du présent article qui précèdent, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session, y compris les personnes visées à l'article VIII, et toutes les personnes invitées à la session jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer aux Philippines et d'en sortir, et le gouvernement fera en sorte qu'aucune entrave ne s'oppose à leur circulation à destination et en provenance du lieu de réunion. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session du Comité spécial si les demandes sont présentées au moins une semaine et demie avant l'ouverture de la session. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins une semaine et demie avant l'ouverture de la session, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la session soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'ont pas pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie ou de voyage qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la session.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de réunion seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la session, y compris les phases préliminaire et finale.

8. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'exporter des Philippines au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'ils y auront importés à l'occasion de la session, au taux de change officiel appliqué par l'Organisation des Nations Unies au moment de leur importation.

9. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des moyens d'information, et exonérera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la session. Il délivrera sans délai toute licence d'importation ou d'exportation nécessaire à cette fin.

e) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Hongrie relatif aux dispositions à prendre pour le Stage de formation sur les projections démographiques[12]. New York, 23 novembre 1979 et 22 janvier 1980

I

New York, le 23 novembre 1979

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme vous le savez, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) s'est engagé à financer en Hongrie un projet de pays intitulé Stage de formation sur les projections démographiques (HUN/79/PO2)...

La présente lettre a pour objet d'obtenir l'accord de votre gouvernement sur les dispositions ci-après en vue du Stage :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, sera applicable à l'égard du Stage. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions officielles en rapport avec le Stage jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les participants et experts invités au Stage par l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités prévus pour les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'article VI de la Convention.

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le gouvernement s'engage à accorder à toutes les personnes exerçant des fonctions officielles en rapport avec le Stage tous les privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions.

c) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions officielles en rapport avec le Stage, les participants et experts invités au Stage par l'Organisation des Nations Unies et toutes les personnes exerçant des fonctions officielles en rapport avec le Stage qui ne résident pas en Hongrie auront le droit d'entrer en Hongrie et d'en sortir. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et, si les demandes sont présentées au moins deux semaines et demie avant l'ouverture du Stage, au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture du Stage. Si la demande n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant l'ouverture du Stage, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et, en tout cas, au plus tard trois jours avant la clôture du Stage.

d) Le gouvernement répondra à toutes actions, plaintes et autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel découlant :

i) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux prévus pour le Stage;

ii) De dommages causés à des personnes ou à des biens du fait de l'utilisation des moyens de transport prévus pour le Stage;

iii) De l'emploi de personnel local pour le Stage;

et le gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre...

Dès réception d'une lettre exprimant l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire hongroise sur les dispositions relatives au Stage de formation.

Le Secrétaire général adjoint
à la coopération technique pour le développement,
(*Signé*) BI-JILONG

S. E. Monsieur Imre Hollai
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de la République
populaire hongroise auprès de l'Organisation
des Nations Unies
10 East 75th Street, New York, N.Y. 10021

II

Mission permanente
de la République populaire hongroise
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 22 janvier 1980

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement hongrois approuve les dispositions relatives au « Stage de formation sur les projections démographiques », qui doit avoir lieu en Hongrie, telles qu'elles sont proposées dans votre lettre n° TE 322/1 du 23 novembre 1979 et qu'il est prêt à organiser le stage dans les conditions énoncées dans cette lettre.

Votre lettre susmentionnée et la présente lettre sont considérées par la Hongrie comme constituant un accord entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et l'Organisation des Nations Unies relatif aux dispositions à prendre pour le Stage de formation.

Le Représentant permanent adjoint,
Conseiller, (*Signé*) András HALÁZ

Monsieur Bi-Jilong
Secrétaire général adjoint
à la coopération technique
pour le développement
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Malaisie relatif aux dispositions à prendre pour le Séminaire CCPM/ASCOPE sur les méthodes d'évaluation des ressources récupérables inexplorées d'hydrocarbures devant avoir lieu à Kuala Lumpur du 3 mars au 8 mars 1980[13]. Signé à Bangkok et Kuala Lumpur le 6 février 1980

Article VIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le gouvernement est devenu partie le 28 octobre 1957, sera applicable à l'égard de la Conférence. Les représentants des membres et membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et les représentants ou observateurs des autres Etats invités à la Conférence jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de ladite Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions pour l'Organisation des Nations Unies à la Conférence jouiront des privilèges et immunités énoncés respectivement aux articles V et VI et à l'article VII de ladite Convention.

2. Les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence jouiront des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires de rang comparable de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les représentants des organisations non gouvernementales intéressées invitées à la Conférence et les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au paragraphe 2 de l'article VII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou écrits) en rapport avec la Conférence.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes qui précèdent, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence jouiront des

privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

5. Tous les participants visés à l'article II et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence qui ne résident pas en Malaisie auront le droit d'entrer en Malaisie et d'en sortir aux fins de la Conférence. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré au plus tard trois jours après réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport aux participants qui n'auront pas pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

Article IX

RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATION

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes et autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article V ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel visé à l'article VII ci-dessus;

et le gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Article XI

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le gouvernement autorisera l'importation temporaire de tout le matériel et de toutes les fournitures destinés à la Conférence et exemptera de droits et taxes d'importation ledit matériel et lesdites fournitures. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq relatif au Siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale en date du 13 juin 1979

Echange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq et portant modification de l'Accord précité en date du 13 juin 1979 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq relatif au Siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale[14]. Beyrouth le 19 avril 1980 et Bagdad le 21 avril 1980

I

Commission économique
pour l'Asie occidentale
Beyrouth, le 19 avril 1980

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Iraq relatif au Siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale, et en particulier au paragraphes 5 de l'article 8 dudit Accord, relatif au recrutement de personnel local des services généraux. A cet égard, je propose que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Iraq conviennent de la procédure ci-après.

Pour le recrutement de personnel local des services généraux, l'Organisation des Nations Unies informera le gouvernement des vacances de poste, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, et publiera en outre des avis de vacance de poste dans la presse locale ou annoncera publiquement ces vacances de toute autre manière. Tous les candidats, que leur nom ait été soumis par le gouvernement ou qu'ils aient postulé de leur propre initiative, bénéficieront de la même considération de la part de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies informera, dans chaque cas, le gouvernement de son intention de nommer un candidat ayant postulé personnellement, ce qui permettra au gouvernement de communiquer, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de nommer le candidat, tout renseignement à son sujet qui lui paraîtrait approprié et que l'Organisation des Nations Unies pourrait souhaiter prendre en considération avant d'offrir un engagement de longue durée. La décision définitive de l'engagement appartiendra, bien entendu, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte.

Je vous serais reconnaissant de me confirmer que votre gouvernement approuve ce qui précède, auquel cas la présente note et votre réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement au sujet des dispositions prévues au paragraphe 5 de l'article 8 de l'Accord du Siège.

Le Secrétaire exécutif,
(*Signé*) Mohammad Said AL-ATTAR

S. E. Monsieur Saadun Hammadi
Ministre des affaires étrangères
Bagdad, République d'Iraq

II

Ministère des affaires étrangères
Bagdad, le 21 avril 1980

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 19 avril 1980, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I.]

Je vous confirme l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Le Ministre des affaires étrangères,
(*Signé*) Saadun HAMMADI

S. E. Monsieur Mohammad Said Al-Attar
Secrétaire exécutif
Commission économique pour l'Asie occidentale
Beyrouth

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Venezuela relatif aux dispositions à prendre pour le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, devant avoir lieu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980[15]. Signé à New York le 7 mai 1980

Article VIII

RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À DES PERSONNES OU A DES BIENS OU DE PERTE DE BIENS

Le gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens (qu'ils appartiennent à l'Organisation des Nations Unies ou non) se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus, y compris de dommages causés auxdits locaux;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou lors de l'utilisation de moyens de transport visés au paragraphe 2 de l'article IV ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel recruté sur le plan local visé à l'article VI ci-dessus;

et le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre, sauf si les parties au présent Accord reconnaissent que lesdits dommages ou pertes sont imputables à une faute délibérée ou à une négligence grave du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard du Congrès. En conséquence, le Congrès, les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie invités au Congrès, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Congrès et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies au Congrès jouiront des privilèges et immunités prévus, respectivement, dans ladite Convention pour les représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et pour les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies.

2. Les représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et autres organisations intergouvernementales assistant au Congrès jouiront des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires de rang comparable de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les observateurs invités par l'Organisation des Nations Unies et visés à l'alinéa *c* de l'article premier jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Congrès. Ils bénéficieront des facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Congrès.

4. Les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes de l'article VI du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Congrès, à l'exception de ceux qui sont rémunérés à l'heure.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes du présent article qui précèdent, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Congrès bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Congrès.

6. Le gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée au déplacement, à destination et en provenance du Congrès, des catégories suivantes de personnes :

a) Les personnes visées à l'article premier du présent Accord et les membres de leur famille;

b) Les représentants de la presse et d'autres moyens d'information visés à l'article II du présent Accord;

c) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies s'acquittant de fonctions en rapport avec le Congrès, et les membres de leur famille;

d) Les autres personnes invitées officiellement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à participer au Congrès.

Elles auront le droit d'entrer au Venezuela et d'en sortir et aucune entrave ne sera apportée à leur déplacement à destination et en provenance du lieu du Congrès. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture du Congrès. Si la demande n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant l'ouverture du Congrès, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée du Congrès soient délivrés à l'aéroport d'arrivée à ceux qui n'auront pas pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et, en tout cas, au plus tard trois jours avant la clôture du Congrès.

7. L'Organisation des Nations Unies autorisera l'accès aux locaux de réunion des hôtes officiels du gouvernement au Congrès.

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de réunion seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

Article X

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le gouvernement autorisera l'importation temporaire de tout le matériel et de toutes les fournitures destinés au Congrès et exemptera de droits et taxes d'importation ledit matériel et lesdites fournitures. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

i) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Chine relatif au Voyage d'études sur les petites houillères, devant avoir lieu en Chine du 29 juin au 14 juillet 1980[16]. New York, 14 mars et 5 juin 1980

I

Organisation des Nations Unies
New York, le 14 mars 1980

J'ai l'honneur de me référer aux préparatifs pour le Voyage d'études sur les petites houillères qui doit avoir lieu en Chine du 29 juin au 14 juillet 1980 et est organisé par le Département de la coopération technique pour le développement en coopération avec le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Je sollicite par la présente lettre l'accord de votre gouvernement sur les dispositions ci-après :

1. Le Voyage d'études commencera à Pékin le 29 juin 1980 et se poursuivra selon le programme qui figure à l'annexe A ci-jointe.

2. L'Organisation des Nations Unies enverra en Chine, pour la durée du Voyage d'études, un groupe de vingt participants venant du même nombre de pays en développement et deux membres du Secrétariat de l'Organisation. Les dépenses afférentes à ces participants seront financées par l'intermédiaire du Programme ordinaire des Nations Unies pour l'assistance technique.

3. L'Organisation des Nations Unies sollicitera des candidatures de la part des pays en développement énumérés à l'annexe B qui ont été identifiés comme producteurs de charbon ou détenteurs de ressources éventuelles en charbon.

4. L'Organisation des Nations Unies assumera le coût des billets aller et retour pour Pékin de tous les participants des pays intéressés et de ses fonctionnaires.

5. L'Organisation des Nations Unies publiera, à la fin du Voyage d'études, un rapport qui rendra compte des principaux aspects de la petite exploitation et de l'utilisation du charbon en Chine.

6. Les autorités chinoises assureront, en qualité de pays d'accueil, les installations de réunion, les locaux à usage de bureaux, le matériel et les fournitures de bureau et les moyens de transport entre hôtels et lieux de réunion ou de visite qui seront nécessaires, ainsi que le personnel qui pourrait accompagner les participants au cours de leurs visites.

7. Les autorités chinoises fourniront et financeront des services d'interprétation en anglais pendant toute la durée du Voyage d'études, y compris les réunions et les visites sur le terrain.

8. L'Organisation des Nations Unies invitera, après consultation avec le Gouvernement chinois, d'autres organisations des Nations Unies à participer au Voyage d'études à leurs frais.

9. Aux fins du Voyage d'études, le Gouvernement de la République populaire de Chine accordera aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et aux participants les privilèges, immunités et facilités normalement prévus dans les accords relatifs aux séminaires entre les gouvernements d'accueil et l'Organisation des Nations Unies. Le gouvernement répondra également, conformément aux dispositions prévues dans lesdits accords, à toute réclamation contre l'Organisation des Nations Unies découlant de la réunion et mettra l'Organisation des Nations Unies hors de cause sauf s'il est reconnu que la réclamation est imputable à une négligence grave ou à une faute délibérée de l'Organisation des Nations Unies ou des ses fonctionnaires.

10. Dès réception de l'accord du gouvernement sur les points qui précèdent, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence seront considérées comme constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif aux dispositions à prendre pour le Voyage d'études sur les petites houillères en Chine.

Le Sous-Secrétaire général
chargé du Département de la coopération
technique pour le développement,
(*Signé*) Margaret J. ANSTEE

S. E. Monsieur Chen Chu
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

II

Mission permanente
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York, le 5 juin 1980

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 mars 1980 relative au Voyage d'études sur les petites houillères qui doit avoir lieu en Chine du 29 juin au 14 juillet 1980 et est organisé par votre département et les départements intéressés du Gouvernement chinois.

J'ai le plaisir de vous informer que les dispositions énoncées dans votre lettre sont en principe acceptables pour le Gouvernement chinois. Je tiens cependant à attirer votre atten-

tion sur le paragraphe 6 de ces dispositions. En ce qui concerne la clause selon laquelle « les autorités chinoises assureront... les moyens de transport entre hôtels et lieux de réunion ou de visite », mon interprétation est que les frais de voyage entre les villes et les provinces chinoises n'incomberont pas au Gouvernement chinois.

A cette exception près, j'ai le plaisir de vous confirmer notre accord sur les dispositions énoncées dans votre lettre. Par conséquent, cette lettre et ma présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chinois relatif au Voyage d'études en question.

Le Représentant permanent adjoint
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
(*Signé*) Lai YALI

Madame Margaret J. Anstee
Sous-Secrétaire général
Département de la coopération
technique pour le développement
Organisation des Nations Unies
New York

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Danemark relatif aux dispositions à prendre pour la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix[17]. Signé à New York le 2 juillet 1980

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens du fait ou au cours de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VI ci-dessus;

c) De l'emploi pour la Conférence du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus.

2. Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre, sauf si les parties au présent accord reconnaissent que lesdits dommages ou pertes sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement danois est partie, sera applicable à l'égard de la Conférence. En particulier, les représentants d'Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mis-

sion pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence, y compris les conférenciers et animateurs à la Rencontre des journalistes qui ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants visés aux alinéas *c*, *d*, *f* et *g* du paragraphe 1 de l'article II jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec leur participation à la Conférence.

3. Les représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations intéressées visés à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus, selon le cas, par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

4. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes du présent article qui précèdent, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, y compris celles qui sont visées à l'article VIII, et toutes les personnes invitées à la Conférence jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Toutes les personnes visées à l'article II ou au présent article auront le droit d'entrer au Danemark et d'en sortir et aucune entrave ne sera apportée à leur déplacement à destination et en provenance du lieu de la Conférence. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré au plus tard trois jours après réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et, en tout cas, au plus tard trois jours avant la clôture de la Conférence.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant toute la durée de la Conférence, y compris les phases préliminaire et finale.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ou au présent article auront le droit d'exporter du Danemark, au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'ils y auront importés aux fins de la Conférence au taux de change officiel appliqué par l'Organisation des Nations Unies au moment de leur importation.

9. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des moyens d'information, et des fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard toutes licences d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

Echange de lettres constituant un accord[18] complémentaire de l'Accord précité. New York le 2 juillet 1980

I

Organisation des Nations Unies
New York, le 2 juillet 1980

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement danois relatif aux dispositions à prendre pour la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, signé le 2 juillet 1980.

Je voudrais, en particulier, proposer que le dépôt et les avances visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article IX de l'Accord ne comprennent pas la valeur des billets d'avion fournis par le gouvernement. A cet égard, il est entendu que le Secrétariat communiquera au gouvernement les noms des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour lesquels le gouvernement doit fournir les billets d'avion du point de départ indiqué à Copenhague et de là au point de retour indiqué. Les billets assureront les normes de voyage requises aux termes du Statut et du Règlement du personnel du Secrétariat. Dès réception des renseignements nécessaires, le gouvernement versera le montant total du coût des billets d'avion à l'agent désigné par le Secrétariat.

Je vous serais reconnaissante de me confirmer que le gouvernement de Votre Excellence approuve les dispositions qui précèdent et que, dès réception de l'acceptation écrite du gouvernement, le présent échange de lettres constituera un accord complémentaire à l'Accord relatif aux dispositions à prendre pour la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

Le Secrétaire général
de la Conférence mondiale de la Décennie
des Nations Unies pour la femme,
(*Signé*) Lucille M. MAIR

S. E. Monsieur Wilhelm Ulrichsen
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Danemark auprès de
l'Organisation des Nations Unies, New York

II

Mission permanente du Danemark
New York, le 2 juillet 1980

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour qui se lit comme suit :

[Voir lettre 1.]

J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement approuve ce qui précède et que le présent échange de lettres constituera un accord complémentaire de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement danois relatif aux dispositions à prendre pour la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

Le Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
Ambassadeur,
(*Signé*) Wilhelm ULRICHSEN

Madame Lucille Mair
Secrétaire général
de la Conférence mondiale de la Décennie
des Nations Unies pour la femme
New York

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mexique relatif aux dispositions à prendre pour la sixième session de la Commission des sociétés transnationales, devant avoir lieu à Mexico du 23 juin au 4 juillet 1980[19]. Signé à Mexico le 20 juin 1980

Article X

RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visées à l'article VI ci-dessus; *c*) de l'emploi pour la session du personnel fourni par le gouvernement pour exercer des fonctions en rapport avec la session. Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre, sauf si les parties reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable à l'égard de la session, conformément à l'adhésion du gouvernement à la Convention le 26 novembre 1962.

2. Les représentants d'Etats, visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II, et les représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II, jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

3. Les experts conseillers visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

4. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, visés à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article II, ainsi que les observateurs d'organisations intergouvernementales, visés à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article II, jouiront des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires de même rang de l'Organisation des Nations Unies.

5. Les représentants d'organisations, visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article II, et les observateurs d'organisations non gouvernementales, visés à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article II, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux (y compris leurs paroles ou écrits) en rapport avec leur participation à la session.

6. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au paragraphe 2 de l'article VII jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux (y compris leurs paroles ou écrits) en rapport avec leurs fonctions officielles pour la session.

7. Sans préjudice des paragraphes du présent article qui précèdent, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session, y compris toutes les personnes invitées à participer à la session jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

8. Toutes les personnes visées à l'article II et au présent article auront le droit d'entrer au Mexique et d'en sortir et aucune entrave ne sera apportée à leur déplacement à destination et en provenance du lieu de réunion. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la session. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant l'ouverture de la session, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande.

9. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la session visés à l'article III ci-dessus seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la session, y compris les phases préliminaire et finale.

10. Les participants à la session, les représentants de moyens d'information et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies assurant le secrétariat de la session auront le droit d'exporter du Mexique, au moment de leur départ, toute portion non dépensée des fonds qu'ils y auront importés à l'occasion de la session au taux de change fixé par l'Organisation des Nations Unies au moment de leur importation.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

1. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des moyens d'information, et de toutes les fournitures nécessaires à la session.

2. Le gouvernement autorise, par le présent article, l'importation et l'exportation sans licence des fournitures nécessaires pour la session dont l'Organisation des Nations Unies certifie qu'elles sont destinées à l'usage officiel durant la session.

l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Grèce relatif au Séminaire régional de formation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les applications de la télédétection pour les ressources foncières, organisé à Athènes du 7 au 17 octobre 1980[20]. Signé à New York le 22 août 1980

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard du Séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant au Séminaire conformément au paragraphe *d* de l'article II du présent Accord jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant au Séminaire conformément aux paragraphes *a* et *c* de l'article II du présent Accord jouiront des privilèges et immunités prévus pour les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport

avec le Séminaire jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

5. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer en Grèce et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Lorsque les demandes seront présentées quatre semaines avant la date d'ouverture du Séminaire, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant cette date. Si la demande est présentée moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront délivrés aussi rapidement que possible et au plus tard trois jours avant l'ouverture.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessous; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens lors de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *j* et *k* du paragraphe 3 de l'article IV; *c*) du recrutement pour le Séminaire du personnel visé aux paragraphes 2, 3 (alinéas *d* et *h*) et 4 de l'article IV, et le gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

---

3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU FISE[21]

Article VI

RÉCLAMATIONS CONTRE LE FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33.]

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

Accords conclus entre le FISE et les Gouvernements de la Dominique[22] et des Seychelles[23] au sujet des activités du FISE. Signés, respectivement, à Kingston le 7 mai 1980 et à Victoria le 16 juillet 1980

Ces accords contiennent des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type révisé.

---

4. — ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD DE BASE TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT[24]

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 25.]

...

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26 et 27.]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 27.]

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

4. ... [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 28.]

Accord conclu entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement dominiquais au sujet d'une assistance financière aux projets de coopération technique[25]. Signé à la Dominique le 5 novembre 1980

Cet accord contient des dispositions analogues à celles des articles III, IX, X et XIII de l'Accord de base type.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES[26]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1980, aucun nouvel Etat n'a adhéré à la Convention ou ne s'est engagé par notification à en appliquer les dispositions à l'égard d'institutions spécialisées déterminées.

Au 31 décembre 1980, 88 Etats étaient parties à la Convention.

---

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords fondés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant des sessions devant se tenir hors du siège de la FAO et comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants à ses sessions, analogues au texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34), ont été conclus en 1980 avec les gouvernements des pays suivants dans lesquels devaient se tenir les sessions : Allemagne, République fédérale d'[27], Autriche, Bangladesh, Brésil, Chypre, Cuba, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne[27], Etats-Unis d'Amérique[27], Fidji, France[27], Grèce, Hongrie, Italie[27], Jamaïque, Jordanie, Kenya, Malawi, Maroc, Népal, Pays-Bas[27], Philippines, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande de Nord[27], Sénégal, Suriname, Syrie, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Yougoslavie.

b) Accords fondés sur la note type relative aux séminaires de groupe, stages ou ateliers

Des accords concernant des stages, etc., et comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues au texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35), ont été conclus en 1980 avec les gouvernements des pays suivants, dans lesquels devaient avoir lieu ces activités : Autriche, Bangladesh, Botswana, Chili, Chypre, Colombie, Fidji, Honduras, Inde[28], Kenya, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique[28], Mozambique, Nigéria, Pérou, Sénégal, Tanzanie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela.

c) Echange de lettres entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les stages de formation et séminaires devant se tenir en Suède

L'échange de lettres des 4 février et 3 mars concernant des stages de formation devant se tenir en 1972 (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35) a été étendu par la Suède, le 28 janvier 1980, aux stages et séminaires devant avoir lieu en 1980.

d) Accords relatifs à l'installation d'un Bureau du représentant de la FAO et échanges de lettres étendant l'accréditation d'un représentant de la FAO à un autre pays

i) En 1980, des accords relatifs à l'installation d'un Bureau du représentant de la FAO, prévoyant notamment des privilèges et immunités, ont été conclus avec les pays suivants : Ethiopie, Somalie, Costa Rica, Togo.

ii) Des échanges de lettres étendant l'accréditation d'un représentant de la FAO à un autre pays ont été conclus avec les pays suivants : Dominique, Grenade, Suriname, Sao Tomé-et-Principe, Nicaragua, Chypre.

---

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

a) Accord entre le Gouvernement kényen et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif à la Réunion régionale des Commissions nationales pour le Programme hydrologique international. Signé à Paris le 30 juillet 1980

III. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement kényen appliquera, pour toutes les questions relatives à ladite réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe IV relative à l'UNESCO, à laquelle il est partie depuis le 1er juillet 1965. En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur le

territoire kényen, d'y séjourner et de le quitter, dont jouissent toutes les personnes autorisées à assister à la réunion, sans distinction de nationalité.

b) Des accords contenant des dispositions semblables à celles dont il est question à l'alinéa *a* ci-dessus ont aussi été conclus entre l'UNESCO et les gouvernements des pays suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Espagne, Haute-Volta, Inde, Italie, Jamaïque, Malaisie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, Sierra Leone, Tanzanie, Thaïlande, Togo.

---

4. — ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Accord entre l'OMM et le Gouvernement de la République du Burundi relatif au Bureau régional de l'Organisation météorologique mondiale pour l'Afrique. Signé à Genève le 1er octobre 1980

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 2.2

Sans préjudice de l'application des règles énoncées dans le présent Accord et en vertu des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités qui s'appliquent à l'OMM dans le cadre dudit Accord, l'Organisation jouit dans la République du Burundi de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions du Bureau régional. Elle jouit en outre des privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement de son Bureau régional. Les représentants des membres ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation jouissent de même des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions dans le cadre de l'Organisation en conformité avec les dispositions prévues dans les sections 14, 20 et 23 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

---

5. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[29]. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959

Dépôt d'instruments d'acceptation

Aucun instrument d'acceptation n'a été déposé en 1980.

Le nombre des Etats parties à cet accord demeure à 49.

b) Incorporation dans d'autres accords, sous forme de renvois, de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres dispositions touchant les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique

1) Article 10 de l'Accord du 14 janvier 1980 entre la République du Sénégal et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 14 janvier 1980.

2) Section 22 de l'Accord du 5 mai 1980 entre la République de Cuba et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre de la fourni-

ture d'une centrale d'énergie nucléaire par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, entré en vigueur le 5 mai 1980.

3) Article 10 de l'Accord du 8 juillet 1980 entre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 8 juillet 1980.

4) Article 10 de l'Accord du 14 juillet 1980 entre la République d'Indonésie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 14 juillet 1980.

5) Section 24 de l'Accord du 25 septembre 1980 entre le Gouvernement de la République de Cuba et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre de la fourniture d'un réacteur de recherche nucléaire par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, entré en vigueur le 25 septembre 1980.

6) Article 10 de l'Accord du 18 novembre 1977 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties aux Etats-Unis d'Amérique, entré en vigueur le 9 décembre 1980.

NOTES

[1]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[2]La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date de dépôt dudit instrument.

[3]Dans une communication accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin (Ouest) à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

[4]Affaire M 90, n° 1, *Board of Review*.

[5]JSPB/G.4/Rev.10 et Amend. 1.

[6]Séries législatives des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traité concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. I (ST/LEG/SER.B/10, numéro de vente : 60.V.2), p. 3 (anglais seulement).

[7]*Ibid.*, p. 4.

[8]Entré en vigueur à la date de la signature.

[9]Entré en vigueur le 14 août 1980, avec effet rétroactif au 24 août 1979.

[10]Entré en vigueur le 13 août 1980.

[11]Entré en vigueur à la date de la signature.

[12]Entré en vigueur le 22 janvier 1980.

[13]Entré en vigueur à la date de la signature.

[14]Entré en vigueur le 21 avril 1980.

[15]Entré en vigueur à la date de la signature.

[16]Entré en vigueur le 5 juin 1980.

[17]Entré en vigueur à la date de la signature.

[18]Entré en vigueur le 2 juillet 1980.

[19]Entré en vigueur à la date de la signature.

[20]Entré en vigueur à la date de la signature.

[21]FISE, *Field Manual*, vol. II, partie IV-2, appendice A (1er octobre 1964).

[22]Entré en vigueur à la date de la signature.

[23]Entré en vigueur à la date de la signature.

[24]Document UNDP/ADM/LEG/34 du 6 mars 1973. L'Accord de base type, établi par la Direction de l'administration et des finances en consultation avec les organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, est un texte récapitulatif destiné à remplacer les accords types du PNUD relatifs au Fonds spécial, à l'assistance technique, à l'assistance opérationnelle et à l'installation de bureaux.

[25]Entré en vigueur à la date de la signature.

[26]*Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 33, p. 261.

[27]On s'est, dans certains cas, écarté du texte type ou des modifications y ont été apportées à la demande du gouvernement hôte.

[28]*Ibid.*

[29]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.